



30 janvier 2025 |

Programme d'allégement des finances fédérales 2027 : modèle de prise de position

approuvée par le Comité de la CDIP le 23 janvier 2025

Par décision du 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative au programme d'allégement. La position de la CDIP est la suivante.

1. Remarques générales sur le projet

Dans son message du 8 mars 2024 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2025 à 2028 (message FRI), le Conseil fédéral a établi que la Suisse était un pôle de formation, de recherche et d'innovation de premier plan à l'échelle internationale. À travers sa politique FRI, il crée des perspectives durables pour les individus, pour la société et pour l'économie. Pour les années 2025 à 2028, il poursuit les priorités suivantes :

- Le pôle FRI suisse offre à tous des chances de se développer conformément à leurs capacités et à leurs intérêts. Il renforce ainsi la cohésion sociale et soutient l'économie et la science dans leurs efforts pour couvrir les besoins en personnel qualifié.
- La politique FRI crée les conditions de la coopération nationale et du positionnement international de la Suisse dans un contexte dynamique de concurrence scientifique et économique. Elle soutient de manière fiable les acteurs dans une exécution efficiente et innovante de leurs tâches.
- L'innovation, la numérisation et la coopération à travers tous les niveaux de la formation et tout au long de la chaîne de création de valeur sont les garants d'un système FRI performant et compétitif. Ce dernier est à son tour un moteur important du développement durable.

Le Conseil fédéral ajoutait que le volume d'encouragement et l'allocation des moyens tiennent compte de ces priorités. En même temps, ils continuent de garantir un solide financement de base des institutions du domaine FRI dans le respect des valeurs indicatives et de l'affectation des dépenses prévues dans la loi.

Dans ce message, le Conseil fédéral dénonce la croissance observée dans le domaine FRI sans prendre la peine d'en exposer les raisons, à savoir la progression du nombre de personnes en formation dans les écoles, que ce soit dans la formation professionnelle ou les hautes écoles. La Confédération doit respecter ses obligations légales en prenant en compte l'augmentation de ces coûts, qui est due à l'évolution démographique et au renchérissement. Les propositions présentées à présent pour alléger les finances fédérales dans le domaine FRI remettent en question les objectifs de l'espace suisse de formation.

Aux termes de l'art. 61a de la Constitution (Cst.), la Confédération et les cantons sont tenus de veiller ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP travaillent en étroite collaboration à la mise en œuvre de ce mandat constitutionnel. Ils définissent des objectifs politiques com-



muns pour l'espace suisse de formation en s'appuyant sur les résultats du monitoring de l'éducation qu'ils assurent conjointement. Pour pouvoir remplir ces objectifs, ils mandatent des agences spécialisées. On ne trouve cependant nulle trace de cette préoccupation commune pour l'espace suisse de formation dans le projet mis en consultation.

Les mesures d'économie proposées dans le domaine de l'éducation et de la formation contreviennent à l'art. 61a Cst., aux bases légales qui reposent sur cet article et à la conception fondamentale de la coopération dans l'espace suisse de formation, régulièrement réaffirmée par le DEFR et la CDIP. Elles représentent un désengagement de la Confédération au détriment des cantons. Il n'est d'ailleurs pas vraiment question de faire des économies, mais davantage de reporter les coûts sur les cantons.

La CDIP comprend que la Confédération entende réduire ses dépenses. Elle ne saurait toutefois accepter le manque de réflexion et d'évaluation des conséquences sur la politique éducative, l'absence de priorités ainsi que le fait que la Confédération n'assume pas la responsabilité politique des mesures proposées dans ce message. La CDIP maintient la position qu'elle a défendue dans le cadre de la consultation sur le message FRI 2025–2028 et réitère sa demande d'un financement fédéral conforme à la Constitution.

2. Réduction des contributions de base versées aux hautes écoles cantonales au titre de la LEHE ; suppression du caractère lié que leur confère l'art. 50 LEHE (augmentation du financement par les utilisateurs des hautes écoles cantonales)

Le Conseil fédéral propose :

- de réduire la participation de la Confédération aux coûts de référence (les pourcentages sont réduits de sorte à tenir compte de l'effet d'allègement proportionnel d'une augmentation des taxes), et
- de faire de ces pourcentages des valeurs maximales.

Le Conseil fédéral table sur des économies de 120 millions de francs par an à partir de 2027.

Les cantons *s'opposent* aux mesures pour la période FRI 2025–2028 :

- L'art. 63a Cst. et la LEHE évoquent un processus consensuel entre la Confédération et les cantons. Les contributions de base visées à l'art. 50 LEHE sont liées au plus tard lors de la décision des Chambres fédérales concernant le message FRI.
- Le 26 septembre 2024, le Parlement fédéral a adopté son arrêté fédéral relatif au financement alloué en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles pendant les années 2025 à 2028. Il a ainsi approuvé pour ces années une enveloppe de 3028,7 millions de francs pour les contributions de base allouées en vertu de l'art. 50, let. a, LEHE aux universités cantonales et autres institutions du domaine des hautes écoles, ainsi qu'une enveloppe de 2397,3 millions pour les contributions de base allouées aux hautes écoles spécialisées en vertu de l'art. 50, let. b, LEHE. La Confédération ne peut pas revenir sur les contributions décidées pour la période FRI 2025–2028, car les conditions d'une rétractation unilatérale ne sont pas remplies. Une réduction des contributions de base en 2027 et 2028 est donc exclue.

Les cantons *s'opposent* aux mesures au-delà de la période FRI 2025–2028 :

- Le caractère lié des contributions de base versées au titre de la LEHE découle de l'art. 63a Cst. sur les hautes écoles, qui représente un dispositif complexe comprenant des clauses sur les compétences, l'organisation et les procédures, et qui trouve sa concrétisation dans la LEHE. Cet article sur les hautes écoles fait partie intégrante des articles constitutionnels sur la formation et ne doit donc pas être considéré individuellement (Commentaire saint-gallois, art. 63a, ch. 33).
- Les contributions de base liées représentaient un objectif explicite au moment de la création de la LEHE. Le message relatif au projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse



des hautes écoles (LAHE) établissait d'ailleurs la chose suivante (FF 2009 4125) : « La garantie du financement de base fait partie des objectifs importants de la nouvelle loi fédérale. Celle-ci prévoit que la Confédération prenne en charge une part fixe du montant total des coûts de référence des universités cantonales et des hautes écoles spécialisées (art. 50). Cette disposition crée pour la première fois des dépenses dites liées de la Confédération pour le financement de base des hautes écoles et renforce significativement la sécurité à moyen terme du financement fédéral dans le domaine des hautes écoles. L'existence de dépenses liées du côté de la Confédération souligne l'importance du fait que les cantons utilisent à leur tour les coûts de référence comme valeurs de base pour déterminer les contributions intercantionales versées au titre du concordat, elles aussi liées. »

- De leur côté, les cantons s'engagent, à travers l'accord intercantonal universitaire (AIU) du 27 juin 2019 et l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES), à assurer le financement intercantonal des hautes écoles, en versant des contributions considérées comme liées par les 26 cantons ayant ratifié ces accords.
- Avec la LEHE, la Confédération met en œuvre l'art. 63a Cst., qui exige la coopération de la Confédération et des cantons dans l'espace suisse des hautes écoles, par exemple par l'intermédiaire d'organisations communales. Les obligations financières prévues à l'art. 50 LEHE sont reprises dans d'autres dispositions de la LEHE, notamment dans le droit de veto du membre du Conseil fédéral qui préside la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). Puisque la Confédération tend à se dérober à ses obligations financières, ces dispositions devraient faire l'objet d'un réexamen, voire être abrogées.
- Le Conseil fédéral propose aux cantons de relever les taxes de cours afin d'atténuer le manque à gagner. Il interfère ce faisant avec les compétences des cantons responsables, auxquels il revient de fixer le montant des taxes de cours. Le calcul des taxes de cours des hautes écoles cantonales intervient généralement après une évaluation des avantages et inconvénients réalisée par les organes compétents à l'échelon cantonal ; cette évaluation permet d'identifier des arguments économiques, mais aussi politiques. Un éventuel relèvement des taxes de cours se calcule en tenant compte des conséquences sur l'équité du système éducatif et s'accompagne de mesures politiques (notamment bourses d'études). Les propositions faites à ce titre par le Conseil fédéral ne respectent non seulement pas les compétences de chacun, elles témoignent aussi d'une vision à très court terme s'agissant des objectifs de l'espace suisse de formation.
- Le Conseil fédéral parle de contributions financières des bénéficiaires, c'est-à-dire des étudiantes et étudiants. Il s'agit là d'un vocabulaire étranger au domaine de la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation et qui doit être proscrit du point de vue de la politique de formation. Les étudiantes et étudiants forment la relève de la recherche et de l'économie. Ils ne constituent pas les bénéficiaires des hautes écoles, mais bien leur potentiel.

3. Suppression des contributions liées à des projets des hautes écoles cantonales

Le Conseil fédéral propose de supprimer les contributions liées à des projets des formes d'aides financières citées à l'art. 47 LEHE (contributions de base, contributions d'investissements et participations aux frais locatifs, contributions liées à des projets).

Le Conseil fédéral table ainsi sur des économies de 27,9 millions (en 2027) et de 29,6 millions (en 2028).

Les cantons s'opposent aux mesures pour la période FRI 2025–2028 :

- L'art. 63a Cst. et la LEHE évoquent un processus consensuel entre la Confédération et les cantons. Les contributions liées à des projets au titre de la LEHE le sont au plus tard lors de la décision des Chambres fédérales concernant le message FRI.
- Le 26 septembre 2024, le Parlement fédéral a adopté son arrêté fédéral relatif au financement alloué en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles pendant les années 2025 à 2028. Il a ainsi autorisé un crédit d'engagement de 122,3 millions pour des contributions liées à des projets au titre de l'art. 59

LEHE pour les années 2025–2028. La Confédération ne peut pas revenir sur les contributions décidées pour la période FRI 2025–2028, car les conditions d'une rétractation unilatérale ne sont pas remplies. Il est donc exclu de renoncer aux contributions liées à des projets pour 2027 et 2028.

Les cantons *s'opposent* aux mesures au-delà de la période FRI 2025–2028 :

- Selon le message du 29 mai 2009 relatif au projet de LAHE, les contributions liées à des projets sont allouées pour des tâches d'importance nationale. Elles sont notamment un moyen pour la CSHE de mettre en œuvre sa planification politique nationale et font partie des mesures transversales nécessaires à la mise en œuvre de ses priorités (art. 36, al. 2, let. a, LEHE).
- Si les contributions liées à des projets venaient à être supprimées, la CSHE serait privée d'un instrument de pilotage essentiel, ce qui remettrait en question l'ensemble du dispositif que constituent les organes communs de la CSHE.
- Il conviendrait d'évaluer la nécessité d'adapter les formes d'aides financières prévues dans la LEHE à la lumière d'une vue d'ensemble des tâches et de l'efficacité de la LEHE dans le contexte du mandat constitutionnel de coordination imposé à la Confédération et aux cantons dans l'espace suisse de formation. D'un point de vue politique, il serait discutable de supprimer un seul élément afin de faire des économies à court terme. La proposition doit donc être rejetée.

4. Abrogation des dispositions relatives aux aides financières dans la loi sur la formation continue

Le Conseil fédéral propose d'abroger les dispositions relatives aux aides financières visées aux art. 12, 16 et 17 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo).

Le Conseil fédéral table ainsi sur des économies de 19,2 millions (en 2027) et de 19,6 millions (en 2028).

Les cantons *s'opposent* à cette mesure pour les raisons suivantes :

- La formation continue est ancrée dans l'espace suisse de formation par l'art. 64a Cst. Aux termes de l'art. 14 LFCo, la Confédération s'engage, conjointement avec les cantons, pour que les adultes puissent acquérir les compétences de base qui leur font défaut et les maintenir. Pour ce faire, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut verser des aides financières aux cantons (art. 16 LFCo). Cette réglementation est le résultat d'un processus de négociation politique sur la question du rôle de l'État dans la formation continue. Les dispositions relatives aux aides financières de la LFCo représentent un compromis politique que les Chambres fédérales ont accepté à une large majorité. Ce compromis doit être préservé.
- En décembre 2024, le Conseil fédéral a publié le rapport de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur le deuxième cycle d'enquête du programme international pour l'évaluation des compétences des adultes (PIAAC, *Programme for the International Assessment of Adult Competencies*) de l'OCDE. Il en ressort une forte nécessité d'encourager l'acquisition des compétences de base chez les adultes ; selon le communiqué de presse paru le 10 décembre 2024, les résultats confirment que la Confédération est sur la bonne voie dans ses efforts pour encourager ces compétences par des mesures ciblées.
- En vertu de la LFCo, les cantons ont mis en place, au fil de ces dernières années, des programmes visant à encourager l'acquisition des compétences de base chez les adultes, certains accordant même des chèques formation. Une suppression des fonds fédéraux mettrait directement ces projets en péril et conduirait à une réduction des offres de soutien proposées par les cantons au profit des adultes disposant de compétences plus faibles. Il faudrait alors s'attendre à une hausse des coûts dans le domaine de l'aide sociale et des assurances sociales. Les coûts économiques de cette proposition seraient très élevés.
- En vertu de la LFCo, la CDIP et le SEFRI rédigent ensemble, pour chaque nouvelle période FRI, un document de référence établissant les règles de répartition de la subvention fédérale. En concertation avec le DEFR, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté ce document pour la période FRI 2025–2028 le 23 octobre 2023. Les cantons se sont ensuite attelés à la mise en œuvre.



5. Réduction à la valeur indicative des dépenses affectées à la formation professionnelle

Le Conseil fédéral propose de réduire la participation de la Confédération aux dépenses des pouvoirs publics à la valeur indicative (« un quart ») prévue à l'art. 59, al. 2, de la loi sur la formation professionnelle (LFPr).

Le Conseil fédéral prévoit des économies de 23,8 millions de francs (en 2027) et de 20,5 millions (en 2028).

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- En vertu de l'art. 63 Cst., la Confédération a compétence pour réglementer la formation professionnelle. Le principe constitutionnel de l'équivalence fiscale, selon lequel le niveau étatique qui réglemente un domaine doit également le financer, n'est de loin pas respecté avec la participation actuelle de la Confédération. Dans le présent projet mis en consultation, le Conseil fédéral rappelle les compétences constitutionnelles de la Confédération et des cantons en demandant un « meilleur respect des compétences ». En ce qui concerne les contributions à la formation professionnelle, cet objectif ne pourrait cependant être atteint que par une augmentation des forfaits. Les cantons le demandent depuis des années, comme ils l'ont fait tout dernièrement dans le cadre de la consultation sur le message FRI 2025–2028.
- La Confédération participe, selon l'art. 52 LFPr, « de manière adéquate » aux coûts de la formation professionnelle. La valeur indicative de la participation de la Confédération est d'un quart des dépenses des pouvoirs publics (art. 59, al. 2). Cette valeur indicative n'a pas été atteinte pendant des années. La Confédération ne l'atteint en définitive que depuis 2018 et la dépasse légèrement d'un point de pourcentage depuis 2019, et ce, uniquement parce qu'elle intègre depuis lors dans le calcul ses subventions directes à la formation professionnelle supérieure (subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux en vertu de l'art. 56a LFPr), ses contributions au développement de la formation professionnelle (art. 4 et art. 52, al. 3, LFPr) et son financement de la HEFP (art. 48 LFPr). Sans ces dépenses directes, les forfaits qu'elle verse aux cantons se situent en dessous de 22 %.
- Les dépenses affectées à la formation professionnelle étant définies par la législation fédérale, la mesure d'économie proposée aurait un impact direct sur les budgets cantonaux.
- La mise en œuvre de cette mesure n'est d'ailleurs pas claire. Les dépenses des pouvoirs publics en 2026 ne pouvant être déterminées qu'a posteriori, la budgétisation de 25 % des dépenses des pouvoirs publics ne correspond pas à une valeur quantifiable au moment du processus budgétaire.
- Le 24 septembre 2024, le Parlement fédéral a approuvé dans le message FRI 2025–2028 un plafond de dépenses de 29 940,1 millions de francs pour les forfaits versés aux cantons. Il convient de se tenir à ce montant.

6. Réduction des contributions liées à des innovations et à des projets prévues dans la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil fédéral propose de fixer à 50 % la participation de la Confédération à l'encouragement de projets en vertu des art. 54 et 55 LFPr (au lieu de 60 % en règle générale, comme en disposait l'ordonnance jusqu'à présent).

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- Les subventions de la Confédération en faveur de l'innovation et de projets servent à développer la formation professionnelle. Elles soutiennent des projets des partenaires de la formation professionnelle, et donc également des cantons, de la CDIP et de ses agences spécialisées. Si la Confédération réduit son engagement dans l'encouragement de tels projets, les évolutions et innovations souhaitées s'en trouvent freinées. Cela s'inscrit en contradiction avec le nouvel objectif de la Confédération, qui est de promouvoir l'attractivité de la formation professionnelle.
- Le 24 septembre 2024, le Parlement fédéral a approuvé dans le message FRI 2025–2028 un plafond de dépenses de 160 millions de francs pour ces contributions. Il convient de se tenir à ce montant.



7. Abandon des contributions versées aux écoles suisses d'Europe

Le Conseil fédéral propose d'arrêter de soutenir les écoles suisses d'Europe. Il compte économiser ainsi jusqu'à 6,3 millions de francs par an.

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- La Confédération soutient les écoles suisses à l'étranger en vertu de la loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger (art. 10 et 14-16 LESE). Lors de sa session d'automne 2024, le Parlement fédéral a approuvé un plafond de dépenses de 83,9 millions de francs dans le cadre du message culture 2025–2028. Il convient de se tenir à ce montant.
- Aux termes de la LESE, la Confédération promeut la diffusion de la formation et de la culture suisses à l'étranger et soutient la formation des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger. Les cantons de patronage apportent eux aussi leur contribution. Ils assurent la surveillance pédagogique des écoles suisses à l'étranger reconnues et les soutiennent de bien des manières (par des contributions aux infrastructures, des formations continues, des moyens d'enseignement, etc.).
- Les écoles suisses à l'étranger transmettent les normes et les valeurs de la Suisse. Elles font aussi office de plateformes essentielles, pour l'échange mais aussi la coopération entre la Suisse et les autres pays concernés.
- En renonçant à soutenir financièrement les écoles suisses en Europe, la Confédération menace gravement l'existence de ces écoles, étant donné que son soutien représente une part importante du financement total des différentes écoles.

8. Autres mesures dans le domaine de la culture

Le Conseil fédéral propose de réduire la contribution à l'agence Movetia de 0,5 million de francs à partir de 2028.

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- L'art. 70, al. 3, Cst. oblige la Confédération à encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. Sur cette base, la Confédération et les cantons ont approuvé la stratégie sur les langues et la mobilité. Grâce à cette stratégie, les activités d'échange ne cessent de prendre de l'ampleur. L'objectif est pourtant encore loin d'être atteint.
- Les réductions proposées contreviennent au développement prévu au titre de la stratégie commune pour les activités nationales d'échange et de mobilité.

9. Suppression des mesures de promotion dans le domaine Formation et environnement

Le Conseil fédéral propose d'arrêter d'encourager les projets d'éducation environnementale. Il compte économiser ainsi 5,5 millions de francs (en 2027) et 5,6 millions (en 2028).

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- C'est notamment sur la base de ces dispositions que la Confédération s'acquitte de ses obligations internationales en faveur de l'éducation au développement durable (EDD). Les fonds servent également à assurer le financement de base du centre national de compétence pour l'EDD créé par la Confédération et les cantons (la fondation éducation21). Depuis 2017, éducation21 fournit aux écoles et au corps enseignant de la scolarité obligatoire, du degré secondaire II et de la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants les prestations définies par la Confédération et les cantons. Les cantons y contribuent dans le cadre de leurs compétences et par le biais du financement de la scolarité obligatoire et des hautes écoles pédagogiques.
- La suppression des aides financières est en contradiction avec les objectifs politiques communs pour l'espace suisse de formation et avec l'objectif 4.7 de l'Agenda 2030 (promouvoir l'éducation au développement durable et à la citoyenneté mondiale) en faveur duquel le Conseil fédéral s'est prononcé en 2018.



- Le motif du double financement invoqué en raison du financement des hautes écoles ne tient pas la route.

10. Mesures non liées à une modification de la loi : augmentation du financement par les utilisateurs dans le domaine de la mobilité internationale

Le Conseil fédéral propose de réduire de 10 % l'enveloppe globale *Mobilité internationale, formation* à partir de 2026 en faisant prendre en charge une partie des coûts par les étudiantes et étudiants et autres bénéficiaires de prestations.

Le Conseil fédéral prévoit des économies de 6,5 millions de francs (en 2027) et de 6,9 millions (en 2028).

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- L'encouragement des activités de mobilité internationale des personnes et des institutions de formation s'inscrit dans le cadre de la stratégie suisse en matière d'échanges et de mobilité adoptée en 2017 par la Confédération et les cantons. La Confédération et les cantons y font valoir que les échanges et la mobilité au niveau de la société contribuent de manière importante à la compréhension entre les communautés culturelles et linguistiques, à la qualité et au développement de l'espace suisse de formation, au maintien de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la Suisse et à son intégration dans le contexte européen et mondial.
- La réduction des dépenses est en contradiction avec la stratégie nationale et avec l'association à Erasmus+ prévue pour 2027. L'augmentation du financement des utilisateurs freinera la tendance positive continue vers une demande croissante d'activités d'échange et de coopérations internationales.
- Les 24 et 25 septembre 2024, le Parlement fédéral a approuvé dans le message FRI 2025–2028 un plafond de dépenses de 60,8 à 68,7 millions de francs. Avec le budget 2025, le Parlement fédéral a déjà réduit la contribution 2025 de 10 % pour la ramener à 54,7 millions. Il convient de maintenir les contributions pour les années suivantes telles que prévues dans le message FRI.

11. Mesures non liées à une modification de la loi : réduction des aides financières pour la promotion du sport

Le Conseil fédéral propose de réduire de 10 % les aides financières destinées à la promotion du sport.

Le Conseil fédéral prévoit des économies de 17,3 millions de francs (en 2027) et de 17,7 millions (en 2028).

Les cantons *s'opposent* à la mesure sur la base des considérations suivantes :

- La réduction des aides financières destinées aux manifestations sportives internationales implique un transfert des coûts vers les cantons. Après les communes, les cantons sont les seconds plus grands contributeurs à la promotion du sport populaire et du sport d'élite, par le biais de leurs budgets ordinaires ou de l'utilisation des bénéfices des loteries.
- La réduction proposée déchargerait la Confédération de la responsabilité de décider de l'organisation de manifestations sportives internationales. Ces décisions ont d'importantes conséquences économiques. Dans le cadre des aides financières à la construction et aux installations sportives d'importance nationale (CISIN 5), les bénéficiaires de subventions sont tributaires de la sécurité de la planification et de la mise en œuvre.
- Jeunesse et Sport (J+S), mené conjointement par la Confédération, les cantons, les communes et des organisations privées, est le programme d'encouragement du sport le plus couronné de succès de Suisse. Une réduction des crédits alloués à J+S affaiblirait le groupe cible le plus concerné et est donc à éviter absolument. Les effets préventifs efficaces pour la santé des enfants et des jeunes ne doivent pas être compromis.



12. Mesures non liées à une modification de la loi : réduction des contributions fédérales au FNS et à Innosuisse

Le Conseil fédéral propose de réduire de 10 % les contributions en faveur du FNS et d'Innosuisse.

Il table ainsi sur des économies de 163 millions (en 2027) et de 172,4 millions (en 2028) de francs.

Les cantons s'opposent à cette mesure pour les raisons suivantes :

- Il est essentiel pour le pôle de recherche, de connaissance et d'innovation suisse de garantir un financement de la recherche (fondamentale comme appliquée) qui soit cohérent sur le plan stratégique.
- En réduisant les enveloppes budgétaires nationales du FNS et d'Innosuisse, la Confédération mettrait en grand danger la position de pointe du système suisse de recherche et d'innovation par rapport aux autres pays ; de telles coupes auraient de graves conséquences tant pour les hautes écoles en Suisse que pour l'attractivité de cette dernière à l'échelle internationale.
- L'excellence de la recherche se construit souvent sur le long terme et s'accompagne d'un degré d'incertitude élevé. Les entreprises privées ont donc tendance à se retirer de ce type de projets de recherche. Si l'État réduit les fonds qu'il investit dans la recherche et l'innovation, on ne peut vraisemblablement pas compter sur les entreprises privées pour combler le manque qui en résultera.
- Toutes les activités de recherche ne mènent pas à la création de nouveaux produits ; en revanche, toutes les innovations fondamentales ont pu voir le jour grâce à des investissements et à des activités de recherche. La Suisse est donc tributaire de la recherche.

201.1-15.1.3 SH/cb

Modèle de prise de position